

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 99 Spécial
Publié le 22 septembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 99 Spécial Publié le 22 septembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-21-DS-01 du 21 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche du Jas Neuf à Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-21-DS-02 du 21 septembre 2020 portant abrogation partielle de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Jean Jaurès de Brignoles avec la réouverture de la classe de grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-21-DS-03 du 21 septembre 2020 portant abrogation partielle de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil des élèves du lycée Notre Dame de Toulon avec la fermeture de la classe de 1ère année de BTS commerce international et de la classe de 2ème année de BTS commerce international
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-21-DS-04 du 21 septembre 2020 portant abrogation d'arrêtés de suspension partielle de l'accueil des élèves de certains établissements scolaires

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2022 portant mandatement d'office d'une partie de la redevance « prélèvement irrigation 2018 » sur le budget de l'ASA des arrosants de Carnoules

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- ANRU – Décision du 14 septembre 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2020/09/48 du 1^{er} septembre 2020 en matière de soins psychiatriques sans consentement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-21-DS-01
portant suspension de l'accueil des usagers de
la crèche du Jas Neuf à Sainte Maxime**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un enfant accueilli à la crèche référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact avec les enfants de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2020-09-18 DS 01 est abrogé.

Article 2 : l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au lundi 28 septembre 2020 inclus.

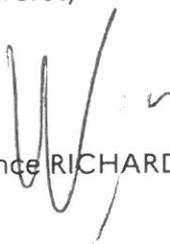
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site www.telerecours.fr.¹

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de l'établissement et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 21 septembre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-21-DS-02
portant abrogation partielle de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil
des élèves de l'école Jean Jaurès de Brignoles avec
la réouverture de la classe de grande section

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu la foire aux questions du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports mise à jour le 20 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-09 du 07/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Jean Jaurès de Brignoles est abrogé, en tant qu'il suspend l'accueil des élèves de classe de grande section à compter du 22 septembre 2020.

Article 2 : l'accueil des élèves de la classe de petite section et de la classe mixte petite/moyenne section demeure suspendu jusqu'au 28 septembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 21 septembre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-21-DS-03
portant abrogation de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil
des élèves de du lycée Notre Dame de Toulon avec la fermeture
de la classe de 1ère année de BTS commerce international et de la
classe de 2ème année de BTS commerce international

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu la foire aux questions du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports mis à jour le 20 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-09-17-DS-03 du 17/09/2020 portant suspension de l'accueil des élèves des classes de 1ère année et 2ème années de BTS commerce international du lycée Notre Dame de Toulon est abrogé à compter du 22/09/2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur diocésain de l'enseignement catholique et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 21 septembre 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-21-DS-04
portant abrogation d'arrêtés de suspension partielle de l'accueil
des élèves de certains établissements scolaires**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu la foire aux questions du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports mise à jour le 20 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux référencés en annexe et portant suspension de l'accueil des élèves de certains établissements scolaires sont abrogés à compter du 22 septembre 2020.

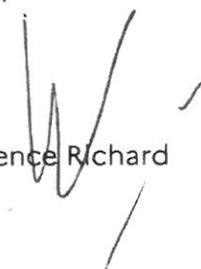
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées au titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 21 septembre 2020

Le préfet,



Evence Richard

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté n° 2020-09-21-DS-04 en date du 21 septembre 2020

- Arrêté n°2020-09-09-DS-03 du 09/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de 3 classes : classe mixte moyenne et grande section 1, classe mixte moyenne et grande section 2, classe de grande section de l'école maternelle **MARIE CHABAUD** de **Garéoult** (83136)
- Arrêté n°2020-09-09-DS-04 du 09/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de la classe de CP de l'école primaire **PIERRE BROSSOLETTE** de **Garéoult** (83136)
- Arrêté n°2020-09-09-DS-05 du 09/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de la classe de CE1D de l'école primaire **LA BEUCAIRE** de **Toulon** (83200)
- Arrêté n°2020-09-10-DS-02 du 10/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de 4 classes : les 2 classes mixtes petite section et moyenne section, la classe de grande section 2 et la classe de grande section 5 de l'école maternelle **REYNIER** de **Six-Fours-les-Plages** (83140)
- Arrêté n°2020-09-10-DS-03 du 10/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de la classe de CE1 de l'école élémentaire **JEAN JAURÈS** de **Cuers** (83390)
- Arrêté n°2020-09-10-DS-05 du 10/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de deux classes de CE1 et de CM1 de l'école élémentaire **RENE CHAR** du **Luc** (83340)
- Arrêté n°2020-09-13-DS-01 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves du lycée **FÉNELON** de **Toulon** avec la fermeture de la classe de terminale ST2S
- Arrêté n°2020-09-13-DS-02 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école **JEAN GIONO** de **La Valette** avec la fermeture de la classe de CM1/CM2B
- Arrêté n°2020-09-13-DS-03 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves du collège **HENRI BOSCO** de **La Valette** avec la fermeture de la classe de 6ème 5
- Arrêté n°2020-09-13-DS-04 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle **FONT PRÉ** de **Toulon** avec la fermeture de la classe de MS-GS
- Arrêté n°2020-09-13-DS-05 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves du collège **YVES MONTAND** de **Vinon sur Verdon** avec la fermeture de la classe de 5ème D
- Arrêté n°2020-09-13-DS-06 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves du collège **MARIE MAURON** de **Fayence** avec la fermeture de la classe de 3ème3
- Arrêté n°2020-09-13-DS-07 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école des **PINS PARASOLS** de **Puget sur Argens** avec la fermeture des classes de CE2A et CM2A
- Arrêté n°2020-09-13-DS-08 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école **AUBANEL** de **Fréjus** avec la fermeture de la classe de CE2/CM1
- Arrêté n°2020-09-13-DS-09 du 13/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école **LÉON ISNARD** de **Saint-Raphaël** avec la fermeture de la classe de moyenne section
- Arrêté n°2020-09-14-DS-06 du 14/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle des **MOULINS** à **Toulon** avec la fermeture de la classe de petite section n°3
- Arrêté n°2020-09-14-DS-07 du 14/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle **SAINTE ANASTASIE** à **Sainte-Anastasie-sur-Issole** avec la fermeture de la classe de grande section
- Arrêté n°2020-09-14-DS-08 du 14/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école **GRANDS PRÉS** de **Flassans sur Issole** avec la fermeture de la classe de grande section

Brignoles, le 17 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 septembre 2020
portant mandatement d'office d'une partie de la redevance
« prélèvement irrigation 2018 »
sur le budget 2020 de l'ASA des arrosants de Carnoules**

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 61 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

VU le courrier n° 2020-396 du 28 juillet 2020 de l'Agence régionale de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Carnoules le 26 août 2020, l'invitant à procéder au règlement d'une partie de la redevance « prélèvement irrigation 2018 » ;

Considérant que le courrier adressé en recommandé n'a pas été retiré dans le délai de 15 jours ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure du 26 août 2020 ;

Considérant l'absence de contestation recevable par l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est procédé au mandatement d'office d'une partie de la redevance « prélèvement irrigation 2018 » d'un montant de 274 € (deux cent soixante-quatorze euros) au profit de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette créance a fait l'objet du titre exécutoire n°0015569 du 21 octobre 2019.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget de fonctionnement 2020 de l'ASA des arrosants de Carnoules.

Article 3 : Le Sous-préfet de Brignoles et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Carnoules ainsi qu'à la trésorerie de Brignoles et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Sous-préfet,



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment, les articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-37 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, portant modification et renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant prorogation et modification de l'arrêté du 5 juillet 2016 sus-visé ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a été porté à 4 ans par le décret du 25 avril 2017, codifié à l'article D123-35 du code de l'environnement ;

Considérant que celui-ci arrive à expiration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

Président :

- la présidente du tribunal administratif de Toulon ou le magistrat qu'elle délègue.

Représentants des services de l'État :

- le préfet du Var ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Var ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant.

Membres désignés par l'association départementale des maires :

- M. Albert DAVID, maire de Taradeau (*membre titulaire*),
- M. Armand ROUVIER, maire de Brenon (*membre suppléant*).

Membres désignés par le Conseil départemental :

- M. Jean-Guy DI GIORGIO, conseiller départemental (*membre titulaire*),
- M. François CAVALLIER, conseiller départemental (*membre suppléant*).

Membres désignés par le préfet, après avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur:

- pour leur qualification en matière de protection de l'environnement :
 - M. Michel ROTHIER, administrateur du Conservatoire d'espaces naturels – Provence-Alpes-Côte d'Azur (*CEN-PACA*),
 - M. Michel BLAISE, vice-président de l'union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature - France nature environnement (*UDVN-FNE83*).
- pour assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :
 - Mme Gisèle FERNANDEZ, présidente de la compagnie des commissaires enquêteurs du Var (*CCEV*).

Article 2 :

Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La commission se réunit une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'ensemble des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Var. Le présent acte sera consultable au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et au greffe du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet
Fait à Toulon, le 18 SEP. 2020
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAR

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAR.

DECIDE :

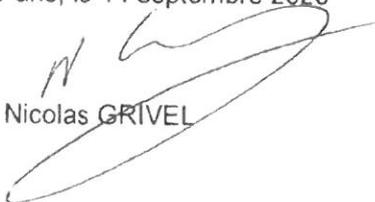
ARTICLE 1 :

De nommer monsieur David BARJON, Directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

Fait à Paris, le 14 septembre 2020


Nicolas GRIVEL



CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR

DECISION N° 2020/09/48
EN MATIERE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Le Directeur de Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var

Vu, les articles L 6143-7 du Code de la Santé Publique, relatif aux compétences des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
Vu, les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,
Vu, l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatif au régime de publicité des actes,
Vu, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu, la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 notamment Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur de Centre Hospitalier « Henri Guérin » de Pierrefeu-du-Var,
Vu, les précédentes décisions numéros 2017/09/50, 2017/09/51, 2017/09/68, du 1^{er} septembre 2017, numéro 2018/06/37 du 29 juin 2018 et numéro 2020/01/12 du 23 janvier 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 :

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

- Madame BERTERO Sophie, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame COMPAGNIE Evelyne Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Madame MILLIARD Carole, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur PRUDHOMME Gilles, Directeur des Soins Infirmiers,

A l'effet de :

1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,

2/ Recevoir en application de l'article R 3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,

3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

4/ Autoriser les sorties accompagnées de -12 heures pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),

5/ Autoriser les sorties accompagnées de - 48 heures pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),

6/ Représenter le Directeur dans les actes concernant les relations avec le Juge des libertés et de la détention du ressort du Tribunal Judiciaire de Toulon.

ARTICLE 2 :

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

- **Monsieur EYMARD Julien Directeur Adjoint,**
- **Madame FAY Laurence Directrice Adjointe,**
- **Madame MONCANY-DELCOURT Flora, Ingénieur Hospitalier,**
- **Monsieur ROQUE Eric Directeur Adjoint,**

A l'effet de :

1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,

2/ Recevoir en application de l'article R 3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,

3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

4/ Autoriser les sorties accompagnées n'excédant pas 48 heures :

- pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),

- pour les Patients en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE),

5/ Représenter le Directeur dans les actes concernant les relations avec le Juge des libertés et de la détention du ressort du Tribunal Judiciaire de Toulon.

ARTICLE 3:

DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A :

- Monsieur BARROSO Adel Cadre de Santé paramédical
- Madame BOSQUIER Nadine Cadre de Santé paramédical
- Madame BRICOUT Murielle Cadre de Santé paramédical
- Madame ECK Véronique Cadre de Santé paramédical

A l'effet de :

1/ Signer les décisions d'admission, de maintien en soins, de transformation de mesure, et de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE), ainsi que la notification des droits correspondante à chacune des décisions,

2/ Recevoir en application de l'article R 3212-1 du Code de la Santé Publique, la demande de soins d'un tiers, si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire,

3/ Signer les bulletins d'entrée en soins sur décision du Représentant de l'Etat (SPDRE) et la notification des droits,

4/ Autoriser les sorties accompagnées de -12 heures pour les Patients soumis à une mesure de soins psychiatriques à la demande du Directeur d'établissement (SDDE),

ARTICLE 4:

La présente décision fera l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et prend effet à ce jour.

ARTICLE 5:

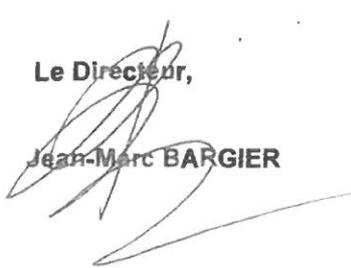
Les décisions numéros 2017/09/50, 2017/09/51, 2017/09/68, du 1^{er} septembre 2017, numéro 2018/06/37 du 29 juin 2018, et numéro 2020/01/12 du 23 janvier 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée à chaque Délégué et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Pierrefeu-du-Var, le 1er septembre 2020

Le Directeur,


Jean-Marc BARGIER

Les Délégués :

- Monsieur BARROSO Adel Cadre de Santé paramédical



- Madame BERTERO Sophie, Attachée d'Administration Hospitalière,



- Madame BOSQUIER Nadine Cadre de Santé paramédical,



- Madame BRICOUT Murielle Cadre de Santé paramédical,



- Madame COMPAGNE Evelyne Adjoint des Cadres Hospitaliers,



- Madame ECK Véronique Cadre de Santé paramédical,



- Monsieur EYMARD Julien, Directeur-Adjoint,



- Madame FAY Laurence, Directeur-Adjoint,



- Monsieur PRUDHOMME Gilles, Directeur des Soins Infirmiers,



- Madame MILLIARD Carole, Attachée d'Administration Hospitalière,



- Madame MONCANY-DELCOURT Flora, Ingénieur Hospitalier,



- Monsieur ROQUE Eric, Directeur- Adjoint,

